



LES OBSTACLES MÉDICO-LÉGAUX EN SMUR : Jusqu'où va notre responsabilité ?

Dr Pierre HENRY

Médecin légiste – Expert près la Cour d'Appel de Chambéry

Service de médecine des violences - CH Métropole-Savoie

Institut médico-légal - CHU Grenoble-Alpes

Annales françaises de
médecine d'urgence



RECOMMANDATION POUR LA PRATIQUE CLINIQUE / *CLINICAL PRACTICE RECOMMENDATION*

Recommandations de pratiques professionnelles sur les urgences médico-légales

Annales françaises de médecine d'urgence / **43**

Volume 16 • Numéro 1 • Janvier-Février 2026

L'Obstacle Médico-Légal est
un signalement aux autorités judiciaires
d'un décès survenant dans certaines circonstances

Obstacle médico-légal : *arrêté du 29/05/2024 relatif aux deux modèles du certificat de décès*

Circonstances retenues par l'arrêté :

- **conditions suspectes, violentes ou inconnues, notamment en cas d'atteinte à la vie d'autrui et de suicide**
- **mort subite**
- **éventuelle responsabilité d'un tiers engagée (accident de la route ou du travail, événement sportif, etc.)**
- **overdose**
- **corps non identifié**

Indications de l'Obstacle Médico-Légal : selon RPP

Morts violentes/délictuelles/criminelles

- Homicide/suspicion d'homicide
- Suicide/suspicion de suicide
- Intoxications aiguës, surdoses
- Violation des droits de l'homme : suspicion de torture
- Décès potentiellement associé à des actions de police ou militaires

Mort subite de l'adulte et de l'enfant

(cf. R7 : chapitre spécifique pour la Mort inattendue du nourrisson)

Morts dans un contexte particulier pouvant engager une responsabilité

- Accidents (chute, défenestration, etc.)
- Noyades, quel que soit le milieu
- Accident du travail ou décès survenant sur le lieu du travail ou pendant un trajet professionnel
- Maladie professionnelle
- Accident ou mort subite lors d'un événement sportif
- Cadre de l'exercice médical (suspicion de cause iatrogène, infection nosocomiale, faute médicale)
- Accident de la voie publique
- Incendie
- Intoxication au monoxyde de carbone
- Patient en institution avec suspicion de maltraitance ou de négligence

Environnement particulier

- Personnalité publique
- Corps non identifié
- Mort d'origine inconnue en cas de suspicion d'atteinte à la vie d'autrui
- Décès en détention

Avant de poser un éventuel obstacle :

- Examen du corps / examen de l'environnement à la recherche d'éléments cliniques utiles à la réflexion
 - Particulièrement dans les cas de mort inattendue / mort subite

R1.3.2. – Les experts proposent que l'âge ne soit pas considéré comme motif suffisant pour retenir (cocher) ou exclure un OML

Avis d'experts

Mort subite :

- **Décès survenant de manière inattendue :**
 - Dans l'heure suivant l'apparition des symptômes / si témoin présent
 - Dans les 24h après avoir été vu vivant et en bonne santé / en l'absence de témoin

En intra-hospitalier :

- Prélèvement sanguin post-mortem
- +/- Autopsie scientifique
- OML non indispensable

En extra-hospitalier :

- Autopsie scientifique selon protocole local
- Difficulté ++ à la mise en œuvre : coût – délais légaux
- OML indiqué avec risque d'être levé

Contactez les forces de l'ordre

Proposition des experts de la RPP :

- Laisser le matériel médical en place
- Utiliser une fiche de liaison SMUR / médecin légiste
- Ne pas réaliser de bilan toxicologique sauf réquisition judiciaire. Pas de prélèvement intra-cardiaque

Fiche de liaison SMUR / médecin légiste

Annexe 1

Proposition de fiche de liaison

Éléments administratifs

NOM : Prénom :

Date de naissance : □□ / □□ / □□□□

Date & heure du décès avérées/supposées : □□ / □□ / □□□□ □□ h □□ min

Le corps de la victime

Le corps a-t-il été déplacé ? oui non avant arrivée Smur

Vêtements conservés oui non

Vêtements découpés oui non avant arrivée Smur

Éléments circonstanciels

Pendaison

Pied reposant au sol :

– au moment de la découverte oui non indéterminé

– avant arrivée Smur oui non

Arme à feu/arme blanche

Une arme était-elle à proximité de la victime ? oui non indéterminé

AVP

Port de la ceinture de sécurité oui non indéterminé

Port du casque oui non indéterminé

Incarcération oui non indéterminé

Éjecté oui non indéterminé

Exposition suspectée à des toxiques oui non indéterminé

Médicaments retrouvés sur les lieux oui non indéterminé

Si oui lesquels :

Toxicomanie connue oui non indéterminé

Exposition fumée : oui non indéterminé

Si oui, présence de suie ? bouche nez voies aériennes

Éléments techniques en rapport avec le traitement et la réanimation

• Point(s) de ponction oui non

Cathéter intra-osseux VVP VVC prélèvements *post mortem*

Localisation de(s) points de ponction :

• Intubation trachéale oui non

– Nombre de tentatives (exposition) : □□

– Bris de dents oui non

– Lésions des lèvres oui non

• Massage cardiaque externe RCP oui non

– utilisation d'une planche à masser oui non

• Choc électrique externe oui non

• Durée de la réanimation cardiopulmonaire : □□ min

• Thoracostomie réalisée oui non

préciser la localisation axillaire ligne médioclaviculaire droite gauche

• Médicaments administrés : oui non

Si oui, lesquels :

• Photographies prises par le Smur oui non

+ schéma

Comme tout acte médical, la pose d'un OML engage la responsabilité :

- Pénale
- Civile
- Ordinale
- +/- administrative si exercice en établissement public de santé

Risque probablement plus fort si absence d'Obstacle et décès lié à l'intervention d'un tiers

Cour d'Appel de Rennes 25/09/2024

Découverte d'un individu décédé au pied d'un escalier

- Signature d'un certificat de décès sans OML en « l'absence d'élément suspect »
- Absence d'enquête judiciaire

Demande des ayants-droits à obtenir un capital de 35000 euros à un assureur si le décès est accidentel

- **Production d'un certificat médical par le médecin mentionnant** *'il a été retrouvé en contrebas des escaliers et il m'était impossible de déplacer seule le corps. J'ai fait appel aux services des pompes funèbres pour m'aider au déplacement du corps, en vue de réaliser l'examen clinique pour signer le certificat de décès et avoir conclu en un décès d'origine accidentelle. Il n'y a pas eu d'intervention de la gendarmerie ni de demande d'autopsie, il n'y a donc pas de procès-verbal ni de rapport d'autopsie.'* et *'après examen clinique du corps, j'avais conclu que la cause du décès était d'origine accidentelle. Du point de vue médical, les circonstances du décès ne m'avaient pas amené à réaliser d'autopsie'.*
- **Refus de l'assureur responsabilité civile de payer une indemnité aux ayants-droits du défunt : impossibilité de prouver que le décès est consécutif à une** 'atteinte ou lésion corporelle, non intentionnelle de la part de l'assuré, provenant de l'action soudaine, brutale directe et exclusive d'une cause extérieure'.

Décision de la Cour d'Appel :

- Si le médecin évoque un décès d'origine accidentelle, elle ne **précise pas la cause de l'accident**, ce qui ne permet pas de déterminer si la chute de M. [C] est liée à l'action soudaine, brutale directe et exclusive d'une cause extérieure et étrangère à sa volonté.
- Par ailleurs, le fait que le médecin ait constaté **l'absence d'obstacle médico-légal ne permet pas d'établir le caractère accidentel du décès mais seulement le fait que le décès n'était pas suspect** et qu'il n'y avait pas lieu, de ce fait, de diligenter une enquête sur les causes de la mort.

Conclusions :

- La famille a été déboutée de sa demande d'indemnisation assurantielle
- **Le médecin n'a pas été mis en cause**

OML aurait permis de préciser la cause de la mort ?

Tribunal Judiciaire de Lyon 24/09/2024

Décès en chutant dans une rivière à l'occasion de la pratique de la pêche sur une barque – Absence d'Obstacle Médico-Légal

Refus de paiement de la part de l'assureur ; accident non prouvé

Décision :

Madame [W] est l'unique témoin direct entendu dans le cadre de l'enquête. Son récit doit être considéré comme spontané. Or la demanderesse y déclare qu'à l'instant où elle s'est retournée et a vu son mari couché dans la rivière emporté par le courant, celui-ci « tenait sa canne à pêche au-dessus de l'eau ». Puis, lorsqu'elle est arrivée à sa hauteur, elle indique qu'il lui a tendu la canne « en [lui] disant de l'attraper ». Celle-ci s'est cassée lorsqu'elle l'a saisie. Ensuite, son époux « s'est raidi ». Le fait de tenir la canne à pêche au-dessus de l'eau, puis de demander à son épouse de s'en emparer, permet de déduire que [W] était conscient au moment de sa chute dans la rivière, ainsi que dans les premières minutes. Il a perdu connaissance manifestement dans un second temps.

Cette nuance exclut l'hypothèse d'une défaillance physique à l'origine de la chute et confirme que Monsieur [W] est décédé en raison de son immersion dans l'eau froide. Par ailleurs, le tribunal observe que **le médecin urgentiste n'a fixé aucun obstacle médico-légal, en l'absence manifeste de toute interrogation sur l'origine du décès**. Dans ce contexte, le tribunal estime que la preuve du caractère accidentel du décès est suffisamment rapportée. Par suite, la garantie « capital décès accidentel » est applicable.

Cour d'Appel de Grenoble 26/03/2024

Administration par IDE de comprimés médicamenteux théoriquement per os par voie IV après avoir été pillés, et insérés dans une poche d'alimentation parentérale.

Décès du patient

Absence d'OML / autopsie : La Cour ne retient aucun élément permettant d'établir un lien de causalité entre administration et décès

Décision de la Cour d'Appel à propos des conditions du licenciement :

- Licenciement pour faute grave abusif
- Licenciement pour cause réelle et sérieuse

Inspection de l'ARS retient la nécessité d'un OML dans cette situation

Obstacle médico-légal : cas par cas

- RPP facilitent la réflexion sans être une liste exhaustive de toutes les situations
- En cas de doute, s'appuyer sur des éléments objectifs : **EXAMEN DU CADAVRE**



LES OBSTACLES MÉDICO-LÉGAUX EN SMUR : Jusqu'où va notre responsabilité ?

Merci pour votre attention